



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2015

Résolution 2208 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à s89a 7399^e séance,
le 5 mars 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2015/144),

Prenant également note du rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113), notamment des recommandations qu'il contient sur les réaménagements nécessaires,

Appuyant les efforts que continue de faire le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter un règlement politique des problèmes croissants auxquels se heurte le pays,

Estimant qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de proroger pour une courte période le mandat de la MANUL,

Estimant également qu'il est nécessaire de proroger pour une courte période les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014),

Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2015 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014);

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2015 le mandat de la MANUL, tel qu'énoncé au paragraphe 6 de la résolution 2144 (2014), la Mission demeurant placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général et le principe de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respecté;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

